

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/BGD/2  
1<sup>er</sup> avril 2005

(05-1336)

---

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 1:4 a) de l'Accord

BANGLADESH

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> mars 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Bangladesh.

---

Le gouvernement du Bangladesh a l'honneur de notifier que le régime de licences en tant que procédure d'importation est aboli depuis longtemps. Toute personne physique ou morale peut procéder à des importations en remplissant simplement une formule d'autorisation de lettre de crédit et en obtenant une lettre de crédit auprès de n'importe quelle banque, publique ou privée, désignée par l'importateur. Pour ce faire, celui-ci n'a besoin de l'autorisation d'aucune autorité quelle qu'elle soit, si ce n'est qu'il lui faut obtenir un certificat d'enregistrement des importations auprès du Bureau régional concerné de la Direction générale des importations et des exportations sur présentation des documents ci-après:

- a) une demande présentée selon la forme prescrite et accompagnée d'une photographie du propriétaire/du directeur général/de l'associé gérant, selon le cas;
  - b) une licence commerciale valide;
  - c) un certificat d'affiliation valide délivré par l'association professionnelle de l'importateur ou de la chambre de commerce et d'industrie locale;
  - d) un numéro d'identification fiscal; et
  - e) un récépissé du Trésor attestant du dépôt du droit d'enregistrement.
-